



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation et taxes foncieres

Question écrite n° 44898

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dégrèvement des taxes foncieres et d'habitation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés non imposables qui sont également titulaires d'une pension de guerre. Comme il est impossible de cumuler une pension d'invalidité militaire avec l'allocation handicapé adulte, ces personnes sont titulaires de l'allocation handicapé adulte mais ne la perçoivent pas. Une ambiguïté s'est glissée dans les textes entre les termes « titulaire » et « bénéficiaire ». Il lui demande si une distinction entre ces termes est faite lors de l'examen du dossier d'exonération.

Texte de la réponse

Le bénéfice des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1414-I et 1390 du code général des impôts en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est étendu aux contribuables percevant l'allocation aux adultes handicapés, non imposables à l'impôt sur le revenu. En application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, cette allocation est attribuée lorsque le bénéficiaire ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Ainsi, une personne percevant une pension militaire d'invalidité ne peut parallèlement percevoir l'allocation aux adultes handicapés, dès lors que cette pension est d'un montant au moins équivalent à cette allocation. Comme toute mesure dérogatoire en matière fiscale, les exonérations des taxes foncière et d'habitation déjà citées doivent s'apprécier strictement. Par conséquent, les personnes qui ne perçoivent pas effectivement l'allocation aux adultes handicapés mais une pension d'invalidité ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière, sauf si elles sont âgées de plus de soixante-quinze ans et ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. En revanche, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et non imposables à l'impôt sur le revenu sont exonérés de taxe d'habitation. Cela étant, les services fiscaux ont pour instruction d'examiner avec bienveillance les demandes de modération gracieuses présentées par les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44898

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5855

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 677